



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 20 mai 2022 – Spécial DCPAT

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 20 mai 2022 – Spécial DCPPAT

Service de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2022-1334 DU 19 MAI 2022 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE PLAINE COMMUNE »

Annexe : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE PLAINE COMMUNE »



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2022-1334 DU 19 MAI 2022 PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « L'ORGANISME
DE FONCIER SOLIDAIRE DE PLAINE COMMUNE »**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial de Plaine Commune en date du 14 décembre 2021 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la création d'un Organisme de Foncier Solidaire, l'adhésion audit groupement et autorisant son président ou son représentant à signer la convention constitutive ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH Plaine Commune Habitat en date du 15 décembre 2021 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la création d'un Organisme de Foncier Solidaire, l'adhésion audit groupement et autorisant son président ou son représentant à signer la convention constitutive ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la coopérative d'accès sociale à la propriété (CAPS) en date du 17 décembre 2021 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la création d'un Organisme de Foncier Solidaire, l'adhésion audit groupement et autorisant le directeur général ou son représentant à signer la convention constitutive ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 6 janvier 2022 annexée aux délibérations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 25 février 2022 ;

Considérant que les conditions législatives et réglementaires sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire de Plaine Commune », dont un extrait figure en annexe du présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bobigny dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours - Citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de Plaine Commune.

ARTICLE QUATRE : La secrétaire générale de la préfecture, le président de Plaine Commune, le directeur général de Plaine Commune Habitat et le directeur général de la CAPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE CINQ : Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI